

du peuple. Lorsque des hommes de caractère étaient à la tête du Nouveau-Brunswick, cette province était comme revêtue d'un manteau d'or, signe de la paix, de l'harmonie et de la conciliation; ce manteau elle a continué à le porter depuis. Aujourd'hui, les enfants acadiens et irlandais jouissent des avantages d'une excellente instruction profane et religieuse. Et notre peuple acadien a la même foi dans l'avenir de ce pays et est animé du même désir de travailler à son progrès et à sa prospérité que nos compatriotes anglais. Notre bon peuple acadien n'oublie pas la mémoire de ses ancêtres, mais aujourd'hui le son de la cloche de Grand-Pré envoie dans l'air ses ondulations qui réveillent la sympathie universelle en faveur d'un petit peuple dispersé—non par le roi d'Angleterre, je suis heureux de le dire—mais par un abus de pouvoir d'un chef militaire. Aujourd'hui, on n'entend plus dans l'Acadie les lamentations du passé ni les gémissements des femmes acadiennes pleurant les déportations de leurs compatriotes. Aujourd'hui, Monsieur l'Orateur, l'air retentit des acclamations patriotiques des Acadiens, qui ont pris leur place parmi leurs concitoyens de diverses origines et travaillent au bien-être et à l'avancement du pays. Permettez-moi de citer les paroles de lord Carnarvon, lorsqu'il présenta dans la Chambre des lords l'acte de l'Amérique britannique du Nord :

Dans ce bill la division des pouvoirs a été effectuée par une classification distincte. Cette classification est quadruple. En premier lieu, les sujets de législation qui sont du ressort exclusif du parlement central ou fédéral; deuxièmement, ceux qui appartiennent exclusivement aux parlements provinciaux; troisièmement, ceux qui sont soumis à une juridiction concurrente; quatrièmement, un article particulier contenant des clauses spéciales.

En dernier lieu, dans l'article 93 qui contient ces dispositions spéciales, vos seigneuries remarqueront que les arrangements se rapportant à l'instruction publique sont quelque peu compliqués. Il est presque inutile de dire que sur cette question si controversée les opinions sont aussi partagées de l'autre côté de l'Atlantique que de celui-ci. Cet article a été rédigé d'un commun accord après une discussion approfondie dans laquelle toutes les parties ont été représentées et à des conditions qui ont obtenu le consentement de tous les intéressés. L'article a pour objet d'assurer à la minorité religieuse d'une province [la jouissance des mêmes droits, des mêmes privilèges et de la même protection qu'à la minorité religieuse d'une autre province. La minorité catholique romaine du Haut-Canada, et la minorité protestante du Bas-Canada, et la minorité catholique romaine des Provinces maritimes se trouveront ainsi sur un pied d'égalité parfaite.

Dans une autre circonstance, lord Carnarvon fit à la Chambre des lords cette déclaration :

La Chambre peut être assurée qu'il est à peu près impossible de causer un préjudice quelconque à la minorité protestante. La véritable question à régler entre la communauté protestante et la communauté catholique ro-

maine est celle de l'instruction publique, et l'article 93 a été rédigé à la suite d'une longue discussion dans laquelle toutes les parties ont été représentées et ont exprimé leurs vues. L'objet de cet article était de protéger la minorité contre toute pression abusive de la part de la majorité. Il met toutes les minorités sur un pied d'égalité parfaite, que ces minorités existent de fait ou à l'état possible *in esse* ou *in posse*.

J'appelle l'attention de la Chambre sur les expressions *in esse* et *in posse* ce qui veut dire : que la minorité soit catholique aujourd'hui ou protestante demain. Nous avons les jugements de nos tribunaux pour nous guider dans l'interprétation de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, qui paraît avoir été mal compris par certains députés de cette Chambre et par quelques journaux d'Ontario. Dans les difficultés scolaires du Nouveau-Brunswick le Parlement du Canada refusa d'accepter la résolution proposée par l'honorable député de Victoria (M. Costigan) en 1872, tendant à demander au nom de la minorité catholique de cette province, que le Gouvernement du Canada exerçât son droit de veto contre l'acte provincial passé en 1871, qui enleva à la minorité catholique les privilèges étendus dont je viens de parler. Je dois reconnaître que dans cette circonstance les membres des deux côtés témoignèrent beaucoup de sympathie à l'honorable député (M. Costigan) et à la minorité catholique de cette province; mais, des deux côtés de la Chambre, on constata que d'après l'article de la constitution se rapportant à l'instruction publique, le Gouvernement du Canada n'avait pas le droit de déclarer *ultra vires* ou de nul effet la loi de 1871 du Nouveau-Brunswick.

Après que le parlement du Canada eut refusé d'intervenir en se basant sur la constitution, la minorité catholique en appela au plus haut tribunal de la province, la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, observation faite que dans ce temps, la cour Suprême du Canada n'existait pas encore. Il me paraît nécessaire de donner une explication préliminaire des lois scolaires du Nouveau-Brunswick, afin d'être mieux compris lorsque je ferai les relations empruntées au jugement de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick sur cette question. Je me contenterai d'exposer les faits historiques, et l'on verra que le jugement éclairé de ce haut tribunal contient un grand enseignement pour la minorité catholique comme pour la majorité protestante du Nouveau-Brunswick, et qu'il doit trouver de l'écho dans l'intelligence et le cœur de tout bon Canadien.

Il me paraît important de faire connaître un trait particulier de notre organisation scolaire, un arrangement qui existait déjà avant la confédération, qui s'est continué depuis et était en vigueur au moment où l'appel de la minorité fut porté devant les tribunaux; il existait alors au Nouveau-Brunswick deux classes d'institutions scolai-